

## Le motu proprio et son application à Jérusalem

Author : spo

Categories : [Documents](#), [Eglise universelle](#)

Date : 15 novembre 2011



Grâce au [Forum catholique](#), je prends connaissance d'un décret qui vient de paraître sur le [site du Patriarcat latin de Jérusalem](#). Ce décret, n° 49/2011, concerne l'application du motu proprio *Summorum Pontificum*. On notera qu'il vient quatre ans après la promulgation du motu proprio en question, lequel fait reposer le choix de célébrer la sainte messe en forme traditionnelle, non plus sur l'évêque ou le patriarche, mais sur le curé de paroisse.

On notera aussi que ce décret restreint la portée du motu proprio, le réservant aux groupes de pèlerins et en précisant que cette forme reste exceptionnelle. Les paroisses du patriarcat ne sont donc pas concernées. On trouve des restrictions et des précisions inconnues du motu proprio et de son texte d'application qui ont normalement valeur universelle. La messe ne peut être célébrée que dans un autel latéral. En revanche, on découvre heureusement une certaine libéralité à l'égard des prêtres de la Fraternité Saint-Pie X.

A-t-on vraiment compris le sens, la portée du motu proprio *Summorum Pontificum* et de son décret d'application à Jérusalem ? Il ne semble pas.

DECRET No. 49/2011

Sur l'usage de la Liturgie

selon la Forme Extraordinaire du Rite Romain.

Aux Rév. Recteurs de Basiliques et Sanctuaires,

Dans les paroisses et les aumôneries du diocèse du Patriarcat latin, l'Eucharistie est toujours célébrée selon la forme ordinaire du Missel Romain approuvé par le serviteur de Dieu le Pape Paul VI (1970), et promulgué en troisième édition par le bienheureux Pape Jean-Paul II (2000).

Vu le nombre consistant de basiliques et sanctuaires construits sur les lieux saints et ouverts à l'accueil des pèlerins venant du monde entier, la célébration de l'Eucharistie selon la forme extraordinaire du Rite Romain reste toujours exceptionnelle. Elle est consentie seulement pour les groupes de pèlerins déjà habitués à l'employer dans leur pays. Elle est soumise aux normes contenues dans l'Instruction sur l'application de la Lettre apostolique Summorum Pontificum (30 avril 2011), publiée par la Commission pontificale Ecclesia Dei.

Pour le bien spirituel de ces pèlerins,

le Patriarche FOUAD TWAL,

Ordinaire diocésain,

avec le consentement de son Conseil épiscopal,

ordonne que,

dans les basiliques et les sanctuaires,

soient observées les normes contenues dans l'Instruction ainsi que les suivantes :

1. Tout responsable de basilique ou sanctuaire, qu'il soit recteur ou bien sacristain, doit se caractériser par l'esprit d'accueil, le zèle pastoral et la prudence.
2. Exiger du prêtre qui demande de célébrer de montrer le document 'Celebret' avant de préparer le nécessaire pour la célébration de l'Eucharistie selon la forme

extraordinaire.

3. Aucun prêtre n'est admis à célébrer l'Eucharistie selon la forme extraordinaire sans une connaissance suffisante du rite.
4. Le recteur a soin de doter la basilique ou le sanctuaire, dont il a la charge, du Missel Romain promulgué par le bienheureux Pape Jean XXIII en 1962 ; le Missel de Pie V ne doit pas être employé.
5. Le responsable de la sacristie d'une basilique ou sanctuaire se préoccupe d'avoir à disposition les ornements adaptés et le matériel liturgique requis pour la célébration de l'Eucharistie selon la forme extraordinaire.
6. Il est recommandé que dans chaque basilique ou sanctuaire il y ait un autel placé dans une chapelle latérale qui permette de célébrer l'Eucharistie dos au peuple.
7. La concélébration n'étant pas admise par la forme extraordinaire du Rite Romain, et pour ne pas occuper le lieu saint par des célébrations individuelles, les prêtres pèlerins présents participent à l'Eucharistie célébrée par l'un d'entre eux.
8. Le recteur de basiliques ou sanctuaires ne permet pas d'administrer les sacrements du baptême, confirmation et mariage sans la permission explicite de l'Ordinaire du lieu ; il est obligatoire d'en suivre les directives.
9. La cérémonie d'ordination diaconale, presbytérale ou épiscopale n'est jamais permise sans l'approbation formelle écrite du Patriarche de Jérusalem. La désobéissance est punie par les sanctions prévues par le CIC.
10. Les prêtres de la Fraternité Saint Pie X (connus comme Léfévristes) peuvent célébrer dans les basiliques ou sanctuaires en forme privée et sans faire de publicité à leurs initiatives.

Remis à Jérusalem le 23 septembre 2011.

† Fouad Twal

Patriarche latin de Jérusalem